

GE_GERICHTE ATAS/192/2021 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_192_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/192/2021 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/192/2021 del 11 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAMal, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le recours, interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de l'affiliation d'office de la recourante à l'assurance-obligatoire des soins.

E. 5

En l'espèce, l'intimé a proposé l'admission du recours après instruction complémentaire et au vu de l'arrêt rendu par la Cour de céans dans la cause opposant l'intéressée à l'Institution commune LAMal. Il convient donc de rendre un arrêt en ce sens. Le recours est admis et la décision sur opposition du 23 mai 2019 annulée, tout comme l'affiliation d'office de la recourante à la caisse-maladie SUPRA, ce dont cette dernière sera informée par la communication du présent arrêt. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/2533/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant d'accord entre les parties À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.